

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Relatif à la circulation
N° TEMP 39/2026

Le Maire de la Commune de Jau Dignac et Loirac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

VU la demande présentée par Madame Martine De La Mare, Présidente de l'Association « les Amis du Port de Richard »

CONSIDERANT qu'en raison d'un vide grenier organisé par l'Association « les Amis du Port de Richard » le 6 Juin 2026 au Port de Richard, il convient de réglementer la circulation sur la Route Départementale n°2 en agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la section de la Route Départementale n°2 comprise dans l'agglomération du Port de Richard, la vitesse sera limitée à 30km/h,

Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, pour la journée du 6 Juin 2026.

Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires de la manifestation.

En dehors de ces périodes, s'il n'y a pas de gêne à la circulation, la signalisation temporaire devra être enlevée.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Présidente de l'Association « Les Amis du Port de Richard ».

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Soulac/ Mer
- à la Présidente de l'Association « Les Amis du Port de Richard ».
- au Centre Routier Départemental de Castelnau de Médoc

Fait à Jau Dignac Loirac, le 29 Mai 2026

Le Maire
Pascal POITEVIN

